I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1986/87 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2237/77 relatif à la fiche d'exploitation à utiliser en vue de la constatation des revenus dans les exploittions agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 2237/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3123/85 de la Commission (4), a déterminé le contenu de la fiche d'exploitation à utiliser ;

considérant que les données recueillies dans le cadre de la fiche d'exploitation doivent être adaptées afin de mieux tenir compte des particularités de l'agriculture dans les nouveaux États membres ainsi que de l'expérience acquise par la pratique de la fiche depuis son établissement ;

considérant qu'il y a lieu d'éviter des modifications de la structure même de la fiche d'exploitation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La nature des données comptables que comporte la fiche d'exploitation, fixée à l'annexe I, et les définitions et instructions s'y rapportant, fixées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2237/77, sont modifiées conformément à ce qui est prévu au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 263 du 17. 10. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 297 du 9. 11. 1985, p. 14.

ANNEXE

MODIFICATIONS AUX ANNEXES I ET II DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2237/77

A. MODIFICATIONS AUX TABLEAUX A À I ET AUX « DÉFINITIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES » DE L'ANNEXE II

Tableau	Rubrique	Libellé	Position Numéro d'ordre Annexe I	Modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2237/77	Modification de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2237/77
A. Informations générales	1	Numéro de l'exploitation	1 à 3		Le second alinéa est modifié comme suit : — le premier tiret est remplacé par : « — code de la circonscription [voir annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission (JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5] » — le deuxième tiret est à compléter par : « ... ou le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil (JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1) concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture »
	4	Classe d'exploitation	32	« libre »	Le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant :
			33	Orientation technico-économique lors de la sélection	« Position 33 : Code de la classe d'exploitation [selon l'annexe II de la décision 85/377/CEE de la Commission (JO n° L 220 du 17. 8. 1985, p. 1)] lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré
			34	Orientation technico-économique sur base des données comptables	Position 34 : Code de classification selon la décision précitée sur base des données comptables de l'exercice considéré
			35	Classe de dimension économique lors de la sélection	Position 35 : Code de la classe de dimension économique de l'exploitation (selon l'annexe III de la décision 85/377/CEE) lors de la sélection pour l'exercice comptable considéré
			36	Classe de dimension économique sur base des données comptables	Position 36 : Code de la classe de dimension économique de l'exploitation selon la décision précitée, sur base des données comptables de l'exercice considéré »
	5	—	38	Date de la création de la bande magnétique	

Tableau	Rubrique	Libellé	Position Numéro d'ordre Annexe I	Modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2237/77	Modification de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2237/77
A. Informations générales	—	—	43	Superficie brute sous abri	Superficie brute sous abri exprimée en ares permettant, en principe, de produire des cultures de type 5, à savoir : les cultures 138, 141 et 156 mais aussi les cultures 143, 285 et 157 de type 5. Par « sous abri » on entend : serres, châssis fixes ainsi que les tunnels chauffés. Ne sont pas considérés comme superficies sous abri les tunnels plastiques non chauffés, les cloches et les châssis portables (voir la définition pour les cultures 138, 141 et 156 du tableau K). Par superficie « brute » on entend la totalité de la superficie au sol « sous abri » quelle que soit l'affectation de celle-ci (donc y inclus les chemins). En cas de cultures en étages on ne comptera qu'une seule fois la superficie au sol.
	—	—	44 à 47	« libre »	
D. Effectif et valeur des animaux	23 à 32	(cheptel bovin)	91 à 140		Le texte suivant est ajouté : « Les rubriques 23 à 32 comprennent également les catégories correspondantes de buffles, bufflonnes et bufflons »
	33 à 39	(buffles)	141 à 175	Ces rubriques sont supprimées. Les numéros de ces rubriques et les positions correspondantes sont à utiliser comme suit :	
	33		141 à 145	Ruches d'abeilles	Ruches d'abeilles, exprimées en nombre de ruches
	34		146 à 150	Lapines mères	Lapines mères
	35 à 37		151 à 165	« libres »	« libres »
	38		166 à 170	Caprins, femelles reproductrices	Caprins, femelles reproductrices
	39		171 à 175	Autres caprins	Autres caprins — caprins autres que femelles reproductrices reprises à la rubrique 38
	42	Caprins	186 à 190	« libres »	« libres »
E. Achats et ventes d'animaux	52	Bovins	234 à 236		Le texte suivant est ajouté : « La rubrique 52 comprend également les ventes et achats de buffles ».
	53	Buffles	237 à 239	Cette rubrique est supprimée	Cette rubrique est supprimée.
F. Charges	89	Intérêts et frais financiers payés	289		La note (1) auprès de cette rubrique est supprimée. Est ajouté au commentaire : « cette information est obligatoire ».

Tableau	Rubrique	Libellé	Position Numéro d'ordre Annexe I	Modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2237/77	Modification de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2237/77
G. Capital foncier, cheptel mort et capital circulant	96	Cultures permanentes	310 à 317		Le commentaire auprès de cette rubrique est complété comme suit : « Cette rubrique est à remplir obligatoirement et les montants y inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne 7 position 316 ».
	98	Bâtiments d'exploitation	326 à 333		Dans le commentaire auprès de la rubrique 94 la référence à la rubrique 98 est supprimée. La note (1) auprès de la rubrique 98 est supprimée et le commentaire est complété comme suit : « Cette rubrique est à remplir obligatoirement, les montants y inscrits font l'objet d'amortissements à la colonne 7 position 332 ».
	Colonnes 1 et 2	Valeur d'acquisition		Les colonnes 1 et 2 sont supprimées et les positions correspondantes deviennent « libres »	Le commentaire est également supprimé.
	Colonne 3	Valeur à l'inventaire d'ouverture			La troisième phrase du commentaire est remplacée par le texte : « La valeur comptable est calculée sur la même base que les amortissements, à savoir la valeur de remplacement (1) ».
	Colonne 7	Amortissements			La deuxième phrase du commentaire est remplacée par le texte : « Il est déterminé sur base de la valeur de remplacement (valeur à neuf d'un bien semblable au prix actuel) ». La troisième phrase est supprimée.
	Colonne 8	Valeur à l'inventaire de clôture			Le commentaire est modifié comme suit : « Valeur comptable des biens à l'inventaire de clôture, calculée sur base de la valeur de remplacement ».
H. Endettement	104	Emprunts à long et moyen terme	374 et 378		La note (1) auprès de ces rubriques est complétée comme suit : « ... à l'exception toutefois des positions 374, 378, 382, 386, 390 et 394 pour lesquelles l'information est fournie obligatoirement ».
	105	Emprunts à court terme et dettes	382 et 386		
	106	Total	390 et 394		

Tableau	Rubrique	Libellé	Position Numéro d'ordre Annexe I	Modification de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2237/77	Modification de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2237/77
I. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	107	Régime TVA	400		Ajouter pour l'Irlande : « Registered 2 » Ajouter pour le Portugal : « Régime agricole 1 ; Régime normal 2 »
Annexe II	I. Définitions et instructions générales : Lettre b) premier tiret				Le texte est modifié comme suit : « — Les valeurs : en unités monétaires nationales et sans décimale. Toutefois, pour les monnaies nationales dont l'unité représente une valeur relative faible par rapport à l'Écu, il peut être convenu entre l'organe de liaison de l'État membre en question et le service de la Commission qui gère le réseau d'information comptable agricole, d'exprimer les valeurs en centaines ou en milliers d'unités monétaires nationales. »
	Lettre f) deuxième tiret				Le texte est complété comme suit : « — ... le vin et produits reliés qui sont exprimés en hectolitres ».
	Lettre f) troisième tiret				Le texte est complété comme suit : « — ... sauf pour les champignons pour lesquels elles sont exprimées en mètres carrés de superficie développée ».
	Lettre f) deuxième tiret				Le texte est modifié comme suit : « — l'effectif moyen des animaux : en dixième de têtes, sauf en ce qui concerne les volailles et les lapins qui sont indiqués en têtres et les abeilles en nombre de ruches ».

B. MODIFICATIONS AU TABLEAU K

La partie de l'annexe II relative au tableau K est remplacée par le texte ci-après :

« K. **PRODUCTION (hormis les animaux)**

Les données sur la production sont fournies en distinguant les produits suivants :

120. Blé tendre et épeautre
121. Blé dur
122. Seigle (y compris méteil)
123. Orge
124. Avoine
125. Mélanges de céréales d'été
126. Maïs-grain (y compris maïs-grain humide)

} y compris semences

127. Riz
128. Autres céréales
129. Légumes secs (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales). Ensemble de plantes protéagineuses cultivées pour leurs graines (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales) : féveroles, pois protéagineux, lupins, entre autres. Sont exclus les légumineuses récoltées en vert (par exemple la luzerne) qui sont à inscrire en 145, les oléoprotéagineux (par exemple le soja) qui sont à inscrire en 132 et les légumineuses cultivées en tant que légumes qui sont à inscrire en 136, 137 ou 138 (détails en 340). Cette rubrique est subdivisée dans les deux sous-rubriques 329 et 330.
130. Pommes de terre (y compris primeurs et plants)
131. Betteraves sucrières (non compris semences)
132. Plantes oléagineuses herbacées (y compris semences). Ensemble de plantes oléagineuses et textiles (à l'exclusion du coton), y compris semences. Cette rubrique est subdivisée dans les deux sous-rubriques 331 à 334
133. Houblon (non compris semences)
134. Tabac (non compris semences)
135. Autres plantes industrielles (non compris semences). Y compris également le coton et la canne à sucre. Les détails de cette rubrique sont à inscrire aux sous-rubriques 345 à 348.
136. Légumes frais, melons, fraises en culture de plein champ : cultures entrant dans l'assolement avec des cultures agricoles — y compris l'ananas
137. Légumes frais, melons, fraises en culture maraîchère de plein air (superficie de base) : cultures entrant dans l'assolement avec d'autres cultures horticoles et caractérisées par une rotation rapide avec occupation presque continue de la superficie et obtention de plusieurs récoltes par an — y compris l'ananas
138. Légumes frais, melons, fraises sous abri (superficie de base) : cultures pratiquées pendant la totalité ou la plus grande partie du cycle végétatif sous abri (serres, châssis fixes, tunnels plastiques chauffés ; dans le cas des serres à étages, on compte seulement la superficie de base). Ne sont pas considérées comme cultures sous abri les cultures pratiquées en tunnels palstiques non chauffés, sous cloches ou sous châssis portables — y compris l'ananas.

Les rubriques 136, 137 et 138 sont subdivisées dans les sous-rubriques 335 à 341

139. Champignons : la superficie totale des couches successives (superficie de base x nombre de récoltes complètes) est indiquée en mètres carrés. Cette superficie n'est pas comptée dans le total (rubrique 1983).
140. Fleurs et plantes ornementales de plein air (non compris les pépinières) (superficie de base)
141. Fleurs et plantes ornementales sous abri (superficie de base)

Les rubriques 140 et 141 sont subdivisées en sous-rubriques 342 à 344.

142. Semences d'herbe (graminées et légumineuses fourragères)
143. Autres semences (semences horticoles, semences et plants des terres arables, non compris céréales, légumes secs, pommes de terre, plantes oléagineuses et semences d'herbe)

144. Plantes sarclées fourragères (betteraves fourragères, rutabagas, carottes et navets fourragers, betteraves demi-sucrières, autres plantes sarclées) (non compris semences)

145. Autres plantes fourragères : ensemble des cultures fourragères herbacées entrant dans l'assolement et occupant la même superficie pendant moins de cinq années (fourrages annuels et pluriannuels à l'exclusion des prairies temporaires)

146. Jachères : terres comprises dans l'assolement, travaillées ou non, ne fournissant pas de récolte pendant toute la durée de l'exercice

147. Prairies temporaires : prairies ensemencées sur terres arables, consacrées pour une durée de moins de cinq ans à des productions fourragères herbacées. Le montant des ventes d'herbe et de foin provenant de cette superficie est à indiquer dans la présente rubirique.

148. Autres cultures des terres arables : cultures des terres arables non comprises dans les rubriques 120 à 147

149. Terres louées prêtes à semer, y compris les terres mises à la disposition du personnel à titre d'avantage en nature

150. Prairies et pâturages permanents : superficie agricole utilisée, cultivée hors assolement, consacrée de façon permanente (pour une durée de cinq ans et plus) à des productions fourragères herbacées, qu'il s'agisse d'herbages ensemencés ou naturels, généralement fertilisés et entretenus. Le montant des ventes d'herbe et de foin provenant de cette superficie est à indiquer dans la présente rubrique.

151. Parcours : pâturages pauvres généralement non fertilisés et non entretenus, même s'ils portent une végétation arbustive

152. Plantations d'arbres fruitiers et baies : y compris également les fruits tropicaux et sub-tropicaux, incluant les bananes, mais à l'exception des cultures permanentes sous abri reprises à la rubrique 156. La rubrique 152 est subdivisée dans les sous-rubriques 349 à 353.

153. Agrumeraies : La rubrique 153 est subdivisée dans les sous-rubriques 354 à 357.

154. Oliveraies : La rubrique 154 est subdivisée dans les sous-rubriques 281 à 284.

155. Vignes : La rubrique 155 est subdivisée dans les sous-rubriques 285 à 291 et 304.

156. Cultures permanentes sous abri

157. Pépinières : sont comprises les pépinières viticoles ; ne sont pas comprises les pépinières forestières se trouvant en forêt et destinées aux besoins de l'exploitation.

158. Autres cultures permanentes (osiers, roseaux, bambous, etc.)

159. Croissance des jeunes plantations, évaluée au coût des moyens de production mis en œuvre (il s'agit exclusivement de plantation qui n'ont pas encore atteint le stade de la pleine production)

160. Produits transformés de produits végétaux non mentionnés séparément : alcool d'autres produits que les raisins, cidre, poiré, produits transformés ...

161. Sous-produits des produits végétaux (à l'exception des sous-produits de la viticulture et de l'oléiculture). Les détails de la rubrique 161 (figurant aux rubriques 299 à 301) sont à fournir si disponibles dans les comptabilités.

162. Lait de vache

163. Produits laitiers de bovins

164. Lait de brebis

165. Lait de chèvre

166. Laine

167. Produits laitiers d'ovins

168. Produits laitiers de caprins

169. Œufs de poule

170. Autres produits animaux (fumier vendu, saillies, œufs autres que de poule, etc.)

171. Élevage sous contrat : montant des recettes d'élevage sous contrat dans des conditions telles que cette activité correspond essentiellement à une prestation de service de la part de l'exploitant, ce dernier n'assurant pas le risque économique normalement lié à l'élevage ou à l'engraissement de ces animaux.

Les détails de la rubrique 171 (figurant aux rubriques 307 à 311) sont à fournir si disponibles dans les comptabilités.

172. Location occasionnelle de superficie fourragère et pensions d'animaux

173. Superficie boisée : superficie occupée par des bois et forêts, y compris les pépinières forestières se trouvant en forêt ainsi que les peupleraies. Les arbres isolés, les arbres en petits groupes et les arbres en ligne ne sont pas compris dans la superficie boisée ; la superficie correspondante est attribuée à la superficie limitrophe. Sont considérés les bois et forêts gérés par l'exploitant, entretenus par la main-d'œuvre de l'exploitation agricole avec le matériel de celle-ci et/ou dont les produits sont utilisés à des fins de l'exploitation agricole.

174. Ventes de bois abattu : montant des ventes au cours de l'exercice de bois abattu, y compris l'auto-utilisation

175. Ventes de bois sur pied : montant des ventes au cours de l'exercice de bois sur pied

176. Autres produits forestiers : montant des ventes au cours de l'exercice de produits forestiers autres que le bois (liège, gemme, etc.)

177. Travaux pour tiers y compris location du matériel

178. Intérêts sur disponibilités nécessaires au fonctionnement de l'exploitation (fond de roulement) du compte bancaire de l'exploitant. Cette rubrique n'est pas remplie, si le capital circulant est déterminé de façon forfaitaire (voir également les instructions sur le capital circulant, rubrique 102).

179. Agrotourisme : dans les cas où l'agrotourisme est imbriqué à l'activité de l'exploitation agricole de telle sorte qu'il est pratiquement impossible de dissocier cette activité de l'exploitation proprement dite et où de ce fait les charges et la main-d'œuvre y relatives sont comprises dans les rubriques correspondantes, les recettes de cette activité sont indiquées dans le présent poste. Elles comprennent les indemnités reçues de touristes (emplacements de camping, gîtes ruraux, caravaning attelé, location de chasse et de pêche, etc.)

180. Recettes concernant les exercices antérieurs : montants reçus au cours de l'exercice concernant les exercices antérieurs et qui n'ont pas été comptés dans les créances des exercices correspondants (les primes et subventions concernant les exercices antérieurs sont indiquées dans les rubriques 112 à 119, ou éventuellement 94 à 103 s'il s'agit de primes et subventions aux investissements).

181. Autres produits et recettes : produits et recettes non énumérés ci-dessus : valeur locative de l'habitation des salariés (évaluée aux charges y afférentes), production d'immobilisation [valeur estimée de l'ensemble des coûts de production d'immobilisation inclus dans les charges courantes de l'exploitation ; voir « Définitions et instructions générales », sous b)], indemnités reçues qui ne peuvent pas être imputées aux produits particuliers ou déduites des charges, etc.

182. Autres superficies : toute autre superficie, par exemple : jardin familial, sol occupé par des bâtiments, chemins, aire pour animaux, étangs, etc.

183. Total : somme des rubriques 120 à 182 et 313. Toutefois la somme des superficies ne comprend pas les superficies consacrées aux cultures successives secondaires et les champignons. Ainsi la somme des superficies constitue la superficie totale de l'exploitation.

312. Quota « lait » :

a) — Le quota « lait » de l'exploitation (y compris produits laitiers en équivalent « lait ») est indiqué en 100 kg à la colonne 5 « Production de l'exercice ».

— Dans le cas où le régime de quotas appliqué ne permet pas de déterminer le quota pour l'exploitation individuelle, on met le code 1 en colonne 5 (par exemple : dans le cas du régime B lorsqu'il n'est pas possible de ventiler pour les différentes exploitations les quotas fixés par laiterie).

b) Le montant du superprélèvement :

— Ce montant est à enregistrer séparément de tout autre montant similaire. Il est indiqué à la ligne « 312 — Quota "lait" » au tableau K, colonne 7 « Ventes ».

— Ce montant correspond au total du superprélèvement dû par le producteur au cours de l'exercice si possible, sinon aux paiements faits au cours de l'exercice comptable quelle que soit l'année de production laitière à laquelle ils se réfèrent.

— Dans le cas où, au cours de l'exercice, aucun montant n'est payé au titre de superprélèvement, on met la valeur 0 en colonne 7.

313. Miel et produits de l'apiculture : miel, hydromel et autres produits et sous-produits de l'apiculture, exprimés si possible en quintaux d'équivalent « miel »

Sous-rubriques de la rubrique 129 « Légumes secs »

329. Légumes secs à destination fourrgère, produits en culture pure : pois, fèves, féveroles, vesces, lupins doux, entre autres

330. Autres protéagineux

Sous-rubriques de la rubrique 132 « Plantes oléagineuses herbacées »

331. Colza et navette

332. Tournesol

333. Soja

334. Autres

Sous-rubriques de la rubrique 135 « Autres plantes industrielles »

345. Plantes médicinales, condimentaires, aromatiques et à parfum, y compris le thé, le café, la chicorée à café

346. Canne à sucre

347. Coton : La production de l'exercice (colonne 5) est à fournir en poids (100 kg) de coton-graine, c'est-à-dire de fibre non-égrenée

348. Autres plantes industrielles

Sous-rubriques des rubriques 136, 137 et 138 « Légumes frais, melons et fraises »

335. Choux-potagers, choux-fleurs et brocoli, ...

336. Légumes feuillus (poireaux, épinards, salades, ...)

337. Tomates

338. Légumes cultivés pour le fruit ou la fleur, autres que tomates (courgettes, aubergines, cornichons, artichauts, poivrons, ...)

339. Légumes cultivés pour la racine, le bulbe ou le tubercule (sauf pomme de terre : rubrique 130)

340. Légumes à cosse (pois, haricots, fèves, ...)

341. Fruits de plantes non-pérennes (fraises, melons, pastèques, ananas, ...)

Les produits sont à classer dans ces sous-rubriques quelle que soit leur utilisation ultérieure (consommation à l'état frais, séchage, transformation, conserves, etc.)

Sous-rubriques des rubriques 140 et 141 « Fleurs et plantes ornementales »

342. Bulbes, oignons et tubercules à fleurs

343. Fleurs et boutons de fleurs coupés

344. Plantes à fleurs et plantes ornementales

Sous-rubriques de la rubrique 152 « Plantations d'arbres fruitiers et de baies »

349. Fruits à pépins [à l'exclusion des raisins secs (rubrique 291) et raisins de table (rubrique 285)] : pommes, poires, etc.

350. Fruits à noyau [à l'exclusion des olives de tables (rubrique 281)] : prunes, pêches, abricots, cerises, etc.

351. Fruits à coque : noix, noisettes, amandes, châtaignes, etc.

352. Petits fruits et baies : groseilles, framboises, figues, etc. [à l'exclusion des fraises, melons et ananas (rubriques 136, 137 et 138)]

353. Fruits tropicaux et sub-tropicaux : bananes, avocats, mangues, papayes, etc.

Les fruits sont à classer dans ces sous-rubriques quelle que soit leur utilisation ultérieure (consommation à l'état frais, séchage, transformation, conserves, etc.)

Sous-rubriques de la rubrique 153 « Agrumeraies »

354. Oranges

355. Mandarines, clémentines et similaires (petits fruits)

356. Citrons

357. Autres agrumes

Sous-rubriques de la rubrique 154 « Oliveraies »

281. Olives de table

282. Olives vendues en fruits, destinées à la production d'huile

283. Huile d'olive

284. Autres produits et sous-produits de l'oléiculture

Sous-rubriques de la rubrique 155 « Vignes »

285. Raisins de table

286. Raisins de cuve pour vin de qualité (v.q.p.r.d.)

287. Raisins de cuve pour vin de table et autres vins (autres que de qualité)

288. Divers produits de la viticulture (moûts, jus, mistelles, eaux de vie, vinaigres et autres, si obtenus dans l'exploitation)

289. Vin de qualité (v.q.p.r.d.)

290. Vin de table et autres vins (autres que de qualité)

291. Raisins secs

304. Sous-produits de la viticulture (marc, lie, ...)

Détails de la rubrique 161

299. Pailles

300. Collets de betteraves

301. Autres sous-produits

Détails de la rubrique 171

307. Bovins sous contrat

308. Ovins sous contrat

309. Porcins sous contrat

310. Volailles sous contrat

311. Autres animaux sous contrat

Colonnes du tableau K

Produit (colonne 1)

Les produits sont indiqués dans l'ordre croissant des numéros mentionnés ci-dessus.

Type de culture (colonne 2)

On distingue les types de cultures et les codes correspondants suivants :

— *Cultures de plein champ* (y compris les légumes frais, melons et fraises entrant dans l'assolement avec des cultures agricoles)

code 1 = culture principale
code 2 = culture associée
code 3 = culture successive secondaire

— *Cultures maraîchères et florales de plein air*

code 4 = légumes frais, melons et fraises en culture maraîchère de plein air (voir rubrique 137) ; fleurs et plantes ornementales de plein air (voir rubrique 140)

— *Cultures sous abri*

code 5 = légumes frais, melons et fraises sous abri (voir rubrique 138)
fleurs et plantes ornementales sous abri (voir rubrique 141)
cultures permanentes sous abri (voir rubrique 156)
le cas échéant, également les rubriques 143, 285 et 157

— *Cultures irriguées*

code 6 = cultures principales ou associées irriguées

code 7 = cultures successives secondaires irriguées

Ces deux types de cultures sont à indiquer en colonne 2 du tableau K si disponibles dans les comptabilités.

code 0 = sans objet (exemples : produits animaux, produits transformés et sous-produits)

Cultures principales

Les cultures principales comprennent :

— les cultures uniques, c'est-à-dire les cultures qui sont seules à être pratiquées sur une superficie donnée au cours de l'exercice considéré,

— les cultures en mélange : cultures ensemencées, entretenues et récoltées simultanément et dont le produit se présente sous forme de mélange,

— parmi les cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée, celle dont la valeur de la production est la plus élevée ou, à valeur égale, celle qui occupe le sol le plus longtemps.

Cultures associées

Cultures se trouvant simultanément pendant une certaine période sur la même terre et fournissant normalement chacune une récolte distincte au cours de l'exercice. La superficie globale en question est répartie entre chacune des cultures concernées au prorata de la superficie effectivement occupée par chacune d'elles.

Cultures successives secondaires

Cultures pratiquées successivement au cours de l'exercice sur une superficie donnée, qui ne sont pas considérées comme culture principale.

Cultures irriguées

Une culture est considérée comme irriguée s'il y a normalement un apport d'eau de manière artificielle (par gravitation, aspersion, système goutte-à-goutte, entre autres).

Donnée manquante (colonne 3)

Lorsque la superficie d'une culture n'est pas indiquée (voir la colonne 4), par exemple dans le cas de ventes de produits de cultures commercialisables achetés sur pied ou provenant de terres louées pour une période inférieure à une année et dans le cas d'une production obtenue par la transformation de produits végétaux ou animaux achetés, le code 1 est à indiquer dans cette colonne.

Lorsque les conditions de vente ne permettent pas d'indiquer la production physique en quintaux (colonne 5), par exemple dans le cas de ventes de récoltes sur pied et de cultures sous contrat, le code 2 est à indiquer dans cette colonne pour les cultures sous contrat et le code 3 dans les autres cas.

Dans le cas où les deux données précitées (superficie et production physique en quintaux) seraient manquantes, le code 4 est à indiquer.

On indique le code 0 (= sans objet) lorsque aucune donnée n'est manquante.

Superficie (colonne 4)

La superficie est indiquée en ares à l'exception de la superficie consacrée à la culture des champignons (superficie totale des couches successives) qui est indiquée en mètres carrés. Cette dernière superficie n'est pas comprise dans la superficie totale (rubrique 183).

La superficie correspondant à chaque produit végétal est indiquée dans cette colonne sauf en ce qui concerne les sous-produits des produits végétaux (rubriques 161 et 299 à 301) ainsi que les produits transformés (rubriques 160, 283, 284, 288 à 290 et 301). Les produits obtenus par la transformation de produits végétaux achetés et les produits de cultures commercialisables achetés sur pied ou provenant de terres louées pour une durée inférieure à une année sont indiqués sans mention de la superficie. Le code 1 est à indiquer dans la colonne 3 (donnée manquante).

Pour les sous-rubriques des légumes frais, melons et fraises (335 à 341) en culture maraîchère de plein air ou sous abri et pour les sous-rubriques des fleurs et plantes ornementales (342 à 344) de plein air ou sous abri, on indique la superficie réellement consacrée à la culture en question (superficie développée) (1). Si cette donnée n'est pas disponible dans la comptabilité de l'exploitation on indique le code 1 dans la colonne 3 (donnée manquante).

Production de l'exercice (colonne 5)

Quantités de produits végétaux et animaux produites au cours de l'exercice comptable (pertes éventuelles aux champs et à la ferme non comprises). Ces quantités sont indiquées pour les produits principaux de l'exploitation (sauf les sous-produits).

Les quantités sont indiquées en quintaux (100 kilogrammes), sauf en ce qui concerne les œufs (rubrique 169) qui sont exprimés en milliers d'unités et le vin et produits reliés (rubriques 286 à 290) qui sont exprimés en hectolitres. En ce qui concerne le lait, on indique la quantité de lait liquide produite quelle que soit la forme (crème, beurre, fromage, etc.) sous laquelle il est vendu, autoconsommé, auto-utilisé ou a fait l'objet de prestations en nature. Le lait tété au pis par les veaux n'est pas compris dans la production.

Lorsque pour un produit les conditions de vente ne permettent pas de déterminer la production physique en quintaux (par exemple ventes de récoltes sur pied et cultures sous contrat), le code 2 est à indiquer dans la colonne 3 (donnée manquant) pour les cultures sous contrat et le code 3 dans les autres cas.

Inventaire d'ouverture (colonne 6)

Valeur des produits en stock (en magasin) au début de l'exercice comptable (non compris les animaux). Les produits sont évalués aux prix « départ ferme » au jour de l'inventaire.

Ventes (colonne 7)

Montant encaissé ou à encaisser des ventes de produits en stock au début de l'exercice ou récoltés au cours de l'exercice.

Le montant des produits vendus comprend la valeur des produits rétrocédés (lait écrémé, pulpe, etc.) Cette valeur est également indiquée dans les charges de l'exploitation.

Les indemnités éventuelles (par exemple indemnités « dégâts de grêle ») correspondant à l'exercice comptable sont ajoutées au montant des ventes des produits correspondant pour autant qu'elles puissent être imputées à la production de ces produits ; dans le cas contraire elles sont indiquées dans la rubrique 181 (autres produits et recettes).

Les primes et subventions sur produits reçues au cours de l'exercice ne sont pas comprises dans le montant des ventes ; elles sont indiquées dans la rubrique 112 (voir instructions concernant cette rubrique). Lorsque les frais éventuels de commercialisation sont connus, ils ne sont pas déduits du montant des ventes, mais figurent dans la rubrique 71 (autres frais spécifiques d'élevage) ou 76 (autres frais spécifiques de culture).

Autoconsommation et prestations en nature (colonne 8)

Produits consommés par le ménage de l'exploitation (y compris les produits de l'exploitation utilisés pour la préparation des repas pour personne en villégiature) et/ou utilisés comme paiement en nature correspondant à l'achat de biens et services (y compris salaires en nature). Les produits en question sont évalués aux prix départ ferme.

Inventaire de clôture (colonne 9)

Valeur des produits en stock (en magasin) à la fin de l'exercice comptable (non compris les animaux). Les produits sont évalués aux prix « départ ferme » au jour de l'inventaire.

Auto-utilisation (colonne 10)

L'auto-utilisation comprend la valeur des produits de l'exploitation en stock (en magasin) au début de l'exercice et/ou produits au cours de l'exercice, utilisés pendant l'exercice dans l'exploitation comme moyen de production. On distingue :

— *aliments du bétail*

Valeur des produits commercialisables de l'exploitation (produits qui font couramment l'objet de commercialisation) utilisés au cours de l'exercice comme aliments du bétail. La paille de l'exploitation auto-utilisée (comme fourrage ou litière) n'est prise en compte que dans la mesure où elle constitue un produit commercialisable dans la région et pour la campagne en question. Le lait tété au pis par les veaux n'est pas compris dans l'auto-utilisation.

Les produits concernés sont évalués au prix de vente « départ ferme ».

— *semences*

Valeur des produits commercialisables de l'exploitation utilisés comme semences, au cours de l'exercice. Ces semences sont évaluées au prix de vente « départ ferme ».

(1) Exemple : Si sur une même superficie de 1 hectare de cultures maraîchères de plein air on a cultivé des radis, ensuite des salades et ensuite des poireaux, la superficie de base à indiquer dans la rubrique 137 sera de 1 hectare ; la superficie développée sera de trois fois 1 hectare, à indiquer respectivement dans les rubriques 339 et 336.